

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Groupe TMX Limitée et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Demande de dispense**

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX »), la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande conjointe déposée le 21 juillet 2025, par Groupe TMX et CDCC, afin d'obtenir l'autorisation préalable de l'AMF de les dispenser temporairement de l'application des conditions prévues au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 (la « demande »);

Vu les conditions qui prévoient que Groupe TMX et CDCC doivent :

- a) procéder à une révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX, de TMX, de la Bourse et de CDCC qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires;
- b) déposer le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'AMF, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

(collectivement les « conditions de révision des frais et des modèles de tarification »)

Vu la décision n° 2015-PDG-0115 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'AMF dispensait temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016;

Vu la décision n° 2018-SMV-0034 prononcée le 27 juillet 2018, par laquelle l'AMF dispensait temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019;

Vu la décision n° 2021-SMV-0029 prononcée le 30 juillet 2021, par laquelle l'AMF dispensait temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022;

Vu la décision n° 2024-SMV-0004 prononcée le 25 juillet 2024, par laquelle l'AMF dispensait temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une dispense temporaire des conditions de révision des frais et des modèles de tarification, à savoir que la CDCC rencontre des contraintes de ressources importantes ne lui ayant pas permis d'effectuer les travaux nécessaires pour l'accomplissement des conditions de révision des frais et des modèles de tarification avant le 1<sup>er</sup> août 2025;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette loi;

Vu la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF dispense temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application des conditions prévues au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 sous réserve que Groupe TMX et CDCC déposent le rapport requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2025.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0017

### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. Approbation**

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le 4 juillet 2012 (la « décision ») reconnaissant la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande déposée par la CDS auprès de l'AMF le 30 avril 2025 (la « demande »), visant à obtenir l'approbation de modifications à ses procédés et méthodes liées à l'implantation d'appels de marge intrajournaliers planifiés pour le service de règlement net continu (« RNC »);

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment que les modifications visent à renforcer la gestion du risque intrajournalier, c'est-à-dire à améliorer la capacité de la CDS à mitiger les risques liés à l'accumulation d'expositions importantes due aux variations du cours et aux changements des positions en cours au RNC;

Vu les documents fournis par la CDS dans le cadre du processus d'analyse de la demande, en conformité avec le cadre établi par la décision;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle la proposition a été dûment présentée au conseil d'administration de la CDS le 24 avril 2025;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'AMF le 15 mai 2025 [(2025) vol. 22, n° 19, B.A.M.F., section 7.3.1] pour une période de consultation de 30 jours et l'absence de commentaires à cette publication;

Vu l'obligation prévue au paragraphe 32.2 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'AMF toutes les modifications aux règles et de se conformer au protocole joint à l'annexe A de la décision;

Vu la définition de la notion de « règle » établie à l'Annexe A de la décision, laquelle comprend notamment les procédés et méthodes d'exploitation de la CDS;

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'AMF pour toute modification à une règle importante telle que définie à l'Annexe A de la décision;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit que l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») s'applique à une chambre de compensation reconnue compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 74 de la LESF qui prévoit que tout projet de modification des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'article 28.1 et le sous-paragraphe b) de l'article 43.1 de la décision qui prévoit que la CDS observe les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et sa recommandation d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'AMF approuve la demande à condition que la CDS mette en œuvre une documentation explicative rédigée en termes clairs, simples et circonstanciés, qui remplit les exigences de transparence et d'information prévues au principe 23 des PIMF, concernant les modalités liées aux appels de marge intrajournaliers pour le RNC, dans un délai raisonnable.

Fait le 1er août 2025.

Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2025-DPEMD-0008